

A Bordeaux, le 3 novembre 2025

A l'attention de Monsieur le DASEN de la Gironde

Objet : courrier adressé aux enseignants refusant de participer aux évaluations d'école

Monsieur le Directeur académique,

Mardi 21 octobre 2025, vous avez adressé un courrier nominatif à l'ensemble des enseignants ayant fait part de leur refus de participer aux évaluations d'écoles.

Dans ce courrier, vous faites référence à la mise en place des évaluations d'école avec la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (loi Blanquer) qui stipule dans son article 40 que le Conseil d'Evaluation de l'école définit un cadre méthodologique et les outils des autoévaluations dont vous citez les objectifs.

Il existe un cadre législatif pour les évaluations d'école. Cependant, aucun décret ni aucun arrêté ne les met en place. Rien dans le Statut général ni dans le Statut particulier des professeurs des écoles ne prévoit que les personnels soient soumis à une évaluation d'école. Rien n'indique que les évaluations d'école revêtent un caractère obligatoire pour les personnels.

Les représentants du ministre interrogés à plusieurs reprises depuis 2019 par nos organisations syndicales dans différentes instances, n'ont jamais pu indiquer que ces évaluations étaient obligatoires. En 2023, la rectrice de l'académie de Créteil affirmait en CSA de rentrée : « *Les évaluations d'écoles ne peuvent pas être imposées.* »

Pourtant dans votre courrier adressé aux enseignants vous dites : « *votre participation active à l'évaluation de votre école est une **obligation** institutionnelle et relève de **vos missions** et de votre engagement en tant qu'agent du service public d'éducation* ».

Monsieur le DASEN, nos obligations et nos missions sont définies par le décret 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré :

« Art. 1.-Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;

« 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle. »

« Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

« 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

« 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

« 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

« 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »

Monsieur le DASEN, les évaluations d'école ne figurent pas dans nos obligations de service : ce ne sont pas des APC, ce n'est pas de la formation, le temps ne peut pas être pris non plus sur les 48h consacrées aux travaux d'équipe qui sont les conseils de maîtres et de cycles, nécessaires pour organiser la vie de l'école et non ces évaluations.

Nous tenons à vous rappeler aussi que la note de service du 7 novembre 2005 dans le cadre de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité précise : « *Le dispositif prendra en compte le choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services* ». La journée de solidarité ne peut donc pas non plus donner lieu à imposer « *une participation active à l'évaluation de son école* ».

Nous dénonçons aussi la pression faite individuellement à ces enseignants en leur adressant un courrier nominatif dans le cadre d'un refus collectif décidé en conseil des maîtres.

Dans la volonté de faire respecter le Statut particulier des enseignants du 1^{er} degré et leurs Obligations Réglementaires de Service, nous vous demandons, Monsieur le DASEN, d'accepter le refus légitime de ces enseignants de ne pas participer aux évaluations d'école.

Nous vous demandons, Monsieur le DASEN, de nous accorder une audience afin d'échanger avec vous à ce sujet, avec des représentants des écoles concernées.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Monsieur le Directeur académique, l'expression de notre profond attachement au service public d'éducation.

Camille TASTET, Secrétaire départementale du SNUDI FO 33
Julien GUERIN et Tanguy DASSONVILLE pour le secrétariat de la CGT Educ'Action 33
Julie CHOZENON et Margaux JADIN ALONSO, Co-Secrétaires SUD éducation 33